



Strasbourg, le 8 octobre 2012

**CDL(2012)060**  
fr. seul

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES  
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE  
DE TUNISIE (ANC)  
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**AOUT 2012**

Après plus de six mois de travaux, les commissions constituantes ont élaboré l'avant-projet de la nouvelle Constitution tunisienne. Certaines dispositions de ce projet ont reçu plusieurs formulations afin de refléter les différents courants d'opinion au sein de chaque commission.

Certaines d'entre-elles projettent de se réunir de nouveau, après les vacances parlementaires, pour auditionner certains experts à propos de l'avant-projet et de trouver un compromis sur certaines questions délicates à l'instar de la nature du régime politique et du mode d'élection du président de la république.

### **1. La commission des droits et libertés**

La commission des droits et libertés a poursuivi ses travaux durant la première semaine du mois d'août. D'autres droits et libertés seront ainsi garantis par la nouvelle Constitution. On peut en citer :

- La garantie des droits de la femme et de ses acquis en tant que réel partenaire de l'homme dans le développement du pays. Leurs rôles se complètent au sein de la famille. Il faut noter que certains ont proposé une autre formulation tendant à éviter la promulgation de lois qui peuvent apporter des limites au statut de la femme.
- L'Etat garanti l'égalité des chances entre la femme et l'homme dans l'occupation des différentes responsabilités et la lutte contre toutes les formes de violence contre la femme.
- Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans le cadre de la loi.
- L'Etat protège les personnes atteintes de handicap de toutes formes de discrimination. Des mesures visant à faciliter leur intégration au sein de la société sont prises par l'Etat qui doit assurer l'égalité entre eux et le reste des citoyens.
- La dignité, l'éducation, l'enseignement et la santé sont les droits de l'enfant que ses parents veillent à assurer.
- L'Etat garanti en même temps la protection juridique, sociale, matérielle et morale de l'enfance.
- Le droit à la culture est garanti pour tout citoyen. L'Etat encourage la création culturelle afin de renforcer l'identité nationale dans sa diversité et son renouvellement, l'ouverture sur les différentes cultures, le dialogue avec les civilisations et le rejet de la violence.
- L'Etat veille à la préservation du patrimoine culturel national ainsi que les droits des générations futures dans ce patrimoine.

### **2. La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle**

La commission de la justice judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle a achevé, lors de la deuxième semaine d'août, la rédaction du chapitre relatif au « pouvoir judiciaire ». Certains articles prévus dans l'avant-projet ont reçu plus d'une formulation.

*a) Le conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

- Le conseil supérieur du pouvoir judiciaire est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière. Il est composé d'un conseil de la justice judiciaire et d'un conseil de la justice administrative et financière. Certains ont proposé de lui ajouter une assemblée plénière,
- Le conseil supérieur du pouvoir judiciaire se compose de magistrats et d'autres membres n'appartenant pas à ce corps. Leur proportion au sein du conseil diffère d'une proposition d'article à l'autre. En effet, si certains ont proposé de suivre la règle de la parité, d'autres soutiennent que les deux tiers des membres du conseil seront des magistrats. Un troisième avis propose d'ajouter que ces derniers soient élus. Enfin, d'autres préconisent de renvoyer la question au pouvoir législatif pour la régler.
- Une loi organique fixe les attributions de chaque conseil dont se compose le conseil supérieur du pouvoir judiciaire.
- Le conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et à son indépendance. Il émet des avis consultatifs concernant les projets de lois visant la réforme de la justice.
- Chacun des conseils dont se compose le conseil supérieur gère la carrière des magistrats qui en relèvent ainsi que leur discipline.
- Le conseil supérieur du pouvoir judiciaire est présidé par :
  - l'un de ses membres nommé par le président de la République (premier avis),
  - un magistrat élu par les membres du conseil parmi eux (deuxième avis).

*b) La Cour constitutionnelle*

- La Cour constitutionnelle est composée de douze membres (12) ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique.
- Pour les choisir, le président de la République et le chef du gouvernement propose chacun quatre membres, le président de l'assemblée du peuple et le conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose chacun huit membres. L'assemblée du peuple procède ensuite à l'élection des douze membres, à la majorité des deux tiers, pour un mandat unique de neuf (9) ans.
- Deux avis ont été proposés au cas d'absence de majorité:
  - Certains proposent de procéder au classement des candidats selon les nombres des voix obtenus ;
  - D'autres préconisent de refaire l'élection des membres selon la même majorité et dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas obtenue une nouvelle fois, le processus serait entièrement recommencé, depuis la proposition des candidats.
- Le tiers des membres du conseil est renouvelé tous les trois ans.
- La fonction de membre de la cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction.
- La cour constitutionnelle exerce plusieurs attributions :

1. Elle vérifie la constitutionnalité :
    - des lois, a priori et a posteriori,
    - des conventions internationales avant leur signature,
    - des règlements intérieurs de l'assemblée du peuple et des instances constitutionnelles.
  2. Elle statue également sur les projets de révision de la constitution et émet des avis sur tout projet de référendum.
  3. Elle constate la vacance du poste de président de la République.
  4. Elle statue sur l'état d'urgence et les circonstances exceptionnelles.
  5. La cour statue sur les litiges relatifs à la répartition des compétences opposant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ainsi que ceux qui opposent le président de la République et le chef du gouvernement. Ils doivent être soulevés par le plus diligent.
- S'agissant du contrôle de la constitutionnalité des lois, la saisine de la cour est ouverte au président de la République, au président de l'assemblée du peuple, au chef du gouvernement et à dix membres de l'assemblée du peuple, et ce avant leur promulgation.
  - S'agissant du contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de l'assemblée du peuple, la saisine est ouverte au président de l'assemblée ainsi qu'à dix de ses membres, avant son entrée en vigueur.
  - Les particuliers peuvent soulever la question de l'inconstitutionnalité d'une loi par voie d'exception devant les tribunaux conformément aux conditions prévues par la loi. Ils peuvent également attaquer devant la cour constitutionnelle les jugements définitifs qu'ils estiment porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution après épuisement de toutes les voies de recours possibles.
  - La cour constitutionnelle statue sur les charges relatives à la violation de la Constitution ou à la trahison adressées au président de la République.
  - Les décisions de la Cour doivent être motivées, elles sont obligatoires pour toutes les autorités publiques et publiées au journal officiel de la République.
  - Une loi organique fixe l'organisation de la cour et les procédures devant elle.

*c) La justice ordinaire, administrative et financière*

Par ailleurs, la commission a traité les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la justice ordinaire, administrative et financière :

- La justice ordinaire est composée de la cour de cassation, les cours d'appels, les tribunaux fonciers, les tribunaux de première instance et les tribunaux cantonaux.
- Le ministère public fait partie intégrante de la justice ordinaire. Il exerce ses fonctions conformément aux garanties et procédures prévues par la loi. Certains ont proposé de prévoir que le ministère public exerce ses fonctions indépendamment du pouvoir exécutif.
- La justice administrative est compétence en matière d'excès de pouvoir et dans tous les litiges administratifs. Elle exerce une compétence consultative.

L'organisation de la justice administrative, de ses attributions et le statut spécial des magistrats administratifs relève du domaine de la loi organique.

- La cour des comptes contrôle la gestion des deniers publics. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif dans le contrôle de l'exécution du budget et élabore un rapport annuel à ce propos ainsi que des rapports spéciaux qu'elle soumet au parlement et au président de la République. Ces rapports sont publiés. L'organisation de la justice financière, de ses attributions et le statut spécial des magistrats de la cour des comptes relève du domaine de la loi organique.

### **3. La commission des instances constitutionnelles**

La commission des instances constitutionnelles a achevé son travail en organisant la cinquième instance constitutionnelle, relative à la gouvernance et à lutte contre la corruption.

Composée de personnalités connues pour leur honnêteté, indépendance et compétence choisies par l'assemblée du peuple pour six ans, l'instance participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de gouvernance, de lutte contre la corruption et de garantie de la transparence. Elle intervient aussi bien dans le secteur public que privé.

Afin de remplir sa mission, l'instance jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Une loi organique doit fixer son organisation et son fonctionnement.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois d'août 2012.